



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

n° 2006-298-8 du 25 octobre 2006

portant prescriptions complémentaires (codificatif des prescriptions précédemment imposées et prescriptions complémentaires) à la Société SANNER pour l'exploitation de son installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise 35 rue du Général de Gaulle à RUELISHEIM, au titre du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les titre I^{er} et IV, du livre V ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°970 268 du 13 février 1997 autorisant la société SANNER à exploiter une installation de stockage et récupération de ferrailles, et notamment de véhicules hors d'usage, à Ruelisheim ;
- VU** la demande d'agrément du 13 juin 2006, présentée le 22 juin 2006, par la société SANNER pour son site de Ruelisheim, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, et complétée le 29 août 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 septembre 2006 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage exploitées par la société SANNER sur son site du 35 rue du Général de Gaulle à Ruelisheim sont administrativement en règle,

CONSIDÉRANT toutefois qu'il y a lieu de remettre à jour les prescriptions imposées, et plus particulièrement s'agissant de :

- ✓ adresse du siège social,
- ✓ type de VHU admissibles sur le site,
- ✓ quantité maximale présente sur le site, quantité annuelle admise, de ferrailles de VHU,
- ✓ limitation de l'impact visuel,
- ✓ descriptif des divers secteurs d'entreposage de véhicules,
- ✓ dispositif évitant aux eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées de s'infiltrer au droit des secteurs non imperméabilisés du site,
- ✓ imperméabilisation des secteurs de véhicules type « fourrière » et « assurance »,
- ✓ contrôle de la qualité des eaux de confinement d'incendie,
- ✓ vérification régulière de la qualité des matériaux d'imperméabilisation, du bon fonctionnement de la vanne de coupure des rejets,
- ✓ tenue de divers registres des vérifications internes,
- ✓ surveillance de la qualité des eaux souterraines,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société SANNER, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 35 rue du général de Gaulle - 68270 Ruelisheim, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et ses activités de dépollution de véhicules hors d'usage sis 35 rue du Général de Gaulle à RUELISHEIM, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Les installations classées autorisées sont définies au tableau ci dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique de classement	Régime de classement	Seuil	unité
Stockage de carcasses de véhicules hors d'usage (surface concernant les parkings d'entrée, les zones de stockage de véhicules type fourrière, type « assurance », les véhicules à dépolluer, les véhicules dépollués, les carcasses en attente de chargement/ expédition hors du site, les ateliers de dépollution, de montage/démontage/ récupération de pièces, les dépôts divers (pièces de carrosserie, pièces mécaniques, déchets), les bureaux et les voies de circulation internes)	286	A	14 458	m ²

A : Autorisation

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont exclusivement des véhicules hors d'usage. L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site sont constitués et proviennent de véhicules hors d'usage :

- type de personnes qui remettent les VHU : particuliers, garagistes
- origine géographique : région mulhousienne, voire département du Haut-Rhin (68).

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- **1380** unités pour les véhicules hors d'usage, soit **900** tonnes de ferrailles
- **0** tonnes pour les autres déchets.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

✓ L'autorisation de stocker et dépolluer des VHU (Véhicules Hors d'Usage) est également assujettie à la détention d'un agrément préfectoral.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation ou les documents modificatifs transmis ultérieurement au préfet, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n°970 268 du 13 février 1997 susvisé.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

ARTICLE 3 – Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 – Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – Généralités

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 avril, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (plantations, engazonnement ...).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments de l'établissement ainsi que les installations sont entretenus en permanence (peinture, etc...).

L'établissement doit être entouré d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes ainsi que par des arbres à hautes tiges.

Les abords de l'établissement, et notamment le parking client, sont placés sous le contrôle de l'exploitant. Ils sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Il y sera hebdomadairement ramassé les déchets et résidus s'y trouvant.

Sur le site; tous les véhicules sont stockés les uns à côté des autres et non empilés. Seul est autorisé l'empilement temporaire des carcasses qui doivent être chargées en vue de leur livraison à un centre de traitement (broyage, etc). Toutefois cet empilement :

- ne doit pas perdurer plus de 2 semaines ,
- être réalisé à l'arrière du site et non visible de zones habitées,
- être convenablement séparé des autres véhicules présents dans l'établissement.

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle (*)

ARTICLE 8 – Air

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet (*)

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules seront si nécessaire prises;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet (*)

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets (*)

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 – AIR - Odeurs (*)

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils (*)

ARTICLE 9 – Eau

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Les besoins en eau de l'entreprise sont limités aux besoins sanitaires.

Aucune utilisation d'eau, qu'elle soit en provenance du réseau d'adduction d'eau publique, de puits, de cours d'eau ou d'une réserve privée, n'est autorisée sur le site.

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation, par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental. Ces dispositifs font l'objet d'une déclaration aux services de la DDASS.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être (dont notamment les canalisations de circulation des eaux pluviales de ruissellement) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (liquides inflammables, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les bouches de dépotage, les robinets d'écoulement des divers réservoirs de stockage de produits polluants, sont situés au dessus des dispositifs de rétention.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et conteneurs (re-pompage des huiles, des liquides de refroidissement, etc...) sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières absorbantes, utilisables en toutes circonstances en cas d'écoulements accidentels au droit du site, pour assurer la protection de l'environnement.

Article 9.2.4 - Eau - Aires de stockage- Aires de travail/dépollution- Voies de circulation

Article 9.2.4.1 - Généralités:

Toutes les voies de circulation du site, et dont il est fait état à l'article 9.2.5 du présent arrêté, ainsi que toutes les aires dont il est fait état aux articles 9.2.4.2, 9.2.4.5 sont imperméabilisées. Les matériaux d'imperméabilisation devront être adaptés aux divers polluants susceptibles de s'écouler sur ces aires et voies de circulation.

Dans un délai de 3 mois, toutes les zones imperméabilisées du site seront séparées des secteurs non imperméabilisés par un muret, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, empêchant les eaux générées par les surfaces étanches (eaux pluviales, eaux d'incendie) de pouvoir s'infiltrer au droit des secteurs non imperméabilisés.

L'exploitant procédera régulièrement, et **au minimum une fois par an**, au contrôle de la bonne qualité de cette imperméabilisation. Les opérations de contrôles seront portées dans un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières absorbantes, utilisables en toutes circonstances en cas d'écoulements accidentels au droit du site, pour assurer la protection de l'environnement.

Article 9.2.4.2 - Aires de stockage des véhicules non vidangés :

Tous les véhicules non vidangés de tout produit présentant un risque d'écoulement et de pollution des sols et sous-sols (huiles hydrauliques, huiles de boîte, carburant, liquide frein, antigel, lave glace, batteries, etc...), entrant sur le site :

- VHU (Véhicules Hors d'Usage),
- Véhicules type "fourrière"
- Véhicules type "assurance" (véhicules assurés en attente d'expertise ou de décision de la compagnie d'assurance, ...),

devront être stockés sur aire étanche.

Les eaux pluviales de ruissellement de cette aire sont collectées, traitées et rejetées conformément aux prescriptions de l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois, les secteurs de stockage affectés au véhicules type « fourrière » et « assurance » seront mis en conformité.

Article 9.2.4.3 - Aires de stockage des véhicules vidangés :

Seuls les véhicules (Véhicules Hors d'Usage, Véhicules type "fourrière", Véhicules type "assurance") vidangés de tout produit présentant un risque d'écoulement et de pollution des sols et sous-sols (huiles hydrauliques, huiles de boîte, carburant, liquide frein, antigel, lave glace, batteries, etc...), pourront être stockés sur aire non imperméabilisée sous réserve que :

- il ne soit plus contenu dans ces véhicules de pièces graisseuses (moteurs, boîtes de vitesses, etc...), susceptibles d'être lessivées par des eaux météoriques,

- les éventuelles pièces grasses encore présentes (moteurs, boîtes de vitesses, etc...) dans les véhicules soient couvertes et à l'abri de tout lessivage par des eaux météoriques (capot fermé, bâche lestée, ...).

Article 9.2.4.4 - Aires de travail/dépollution:

Dès leur entrée dans l'établissement, l'exploitant s'assure de l'état général du véhicule. Des dispositions sont prises immédiatement en cas de détection de fuite ou écoulements de liquides polluants. A cet effet ces véhicules sont immédiatement dirigés vers les aires de travail/dépollution, afin d'assurer une vidange immédiate de tous les fluides polluants.

Toutes les opérations de démontage de pièces de mécanique (moteurs, boîtes de vitesse, etc...,) ainsi que les opérations de dépollution (récupération des fluides polluants, récupération des batteries,...) s'effectueront sur aire étanche, à couvert et à l'abri des intempéries. Cette aire de travail/dépollution formera cuvette de rétention Cette cuvette de rétention sera conforme aux prescriptions de l'article 9.2.2 du présent arrêté.

Article 9.2.4.5 - Aires de stockage des pièces:

Toutes les pièces grasses, souillées d'hydrocarbures (moteurs, boîtes de vitesses, etc...), et/ou contenant encore des liquides polluants (huiles, hydrocarbures, etc...) sont stockées sur aire étanche, à couvert et à l'abri des intempéries. L'aire de stockage formera cuvette de rétention Cette cuvette de rétention sera conforme aux prescriptions de l'article 9.2.2 du présent arrêté.

Si ces pièces grasses (moteurs, boîtes de vitesses, etc...) ne contiennent plus de liquides polluants (huiles, etc...), l'aire de stockage étanche pourra ne pas être couverte. Toutefois les eaux pluviales de ruissellement de cette aire sont collectées, traitées et rejetées conformément aux prescriptions de l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Article 9.2.4.6 - Aires de stockage des déchets récupérés:

Tous les déchets récupérés lors des opération de dépollution de véhicules seront stockées sur aire étanche, à couvert et à l'abri des intempéries, formant cuvette de rétention. Cette cuvette de rétention sera conforme aux prescriptions de l'article 9.2.2 du présent arrêté.

Article 9.2.5 - Eau – Voies de circulations internes à l'établissement :

Toutes les voies de circulation internes à l'établissement :

- voie d'entrée jusqu'aux diverses zones de stockage,
- voies jusqu'aux ateliers de travail/dépollution,
-

sont clairement matérialisées au sol.

Ces voies de circulation sont étanches les eaux pluviales de ruissellement de ces voies sont collectées, traitées et rejetées conformément aux prescriptions de l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Article 9.2.6 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations bénéficie d'un volume de confinement des eaux d'incendie, mis en œuvre par fermeture de la vanne de coupure installée sur le réseau de rejet des eaux pluviales de ruissellement aboutissant au ruisseau Thurbaechlein, dont il est fait état à l'article 9.3.2.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de cette vanne d'isolement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le rejet des eaux de confinement ne peut s'effectuer qu'après contrôle de la qualité des eaux de confinement, et en conformité avec les prescriptions de qualité de l'article 9.3.2. Sinon elles seront éliminées comme des déchets.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte ne concernent que les eaux sanitaires et les eaux pluviales. Ces réseaux sont séparés

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles (*)

L'exploitation du site ne doit générer aucun rejet d'eaux "industrielles"(lavage, etc....).

Aucun rejet d'eaux du type "industrielles" n'est autorisé.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau Thurbaechlein au droit du site.

Toutes les eaux pluviales issues des aires étanches dont il est fait état aux articles 9.2.3, 9.2.4 et 9.2.5 ci-dessus, sont collectées par un réseau spécifique, et dirigées vers un dispositif de traitement du type "décanteur- déshuileur" ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les caractéristiques définies ci-dessous :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- température : < 30°

Repère du rejet	Paramètre	Concentration (en mg/l)
En sortie du décanteur- déshuileur	Hydrocarbure totaux	<10
	Azote kjeldahl	<10
	Fer + aluminium et composés	<5
	DCO sur effluent brut non décanté	<300
	MEST sur effluent brut non décanté	<100
	DBO5	<100

Le décanteur- déshuileur dont il est fait état au présent article devra être **vidangé au minimum 1 fois par an**. Toutes les opérations de contrôles et vidange de cet ouvrage seront portées dans un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La conduite d'évacuation des rejets d'eaux pluviales vers le Thurbaechlein sera équipée d'une vanne de coupure, ou tout autre système équivalent, susceptible d'être bloquée manuellement pour empêcher tout rejet dans le ruisseau. Les organes de commande de cette vanne doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bon fonctionnement des organes de commande de cette vanne sera régulièrement contrôlé et **au minima 1 fois par an**. Les dates de contrôles, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La fermeture des vannes devra s'opérer manuellement. A cet effet :

- les sens "*ouverture*" et "*fermeture*" seront clairement identifiés et toujours lisibles,
- le dispositif de manœuvrabilité devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement,
- la mise en œuvre de cette vanne fera l'objet d'une consigne particulière écrite.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement (*)

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs des rejets d'eaux pluviales de ruissellement dont il est fait état à l'article 9.3.2 du présent arrêté, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Rejet des eaux pluviales de ruissellement	Débit pH DCO, DBO5 (sur effluent brut non décanté) MEST (sur effluent brut non décanté) Hydrocarbures totaux Fer + Aluminium et composés	semestrielle	Sortie du décanteur-déshuileur

Les prélèvements et analyses sont à réalisés par un laboratoire agréé.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 - Surveillance des eaux de surface :

A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être imposé à l'exploiter de faire procéder, en vue d'analyses, à des prélèvements du milieu superficiel récepteur des eaux pluviales de ruissellement, en amont hydraulique et en aval hydraulique du point de rejet.

Les prélèvements et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les paramètres à analyser seront ceux définis à l'article 9.4 du présent arrêté.

Article 9.5.2 - Surveillance des eaux souterraine :

L'exploitant implante en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Ces ouvrages font l'objet d'une surveillance telle que définie au tableau ci dessous:

Ouvrage	Paramètre à surveiller	Fréquence
Puits de contrôles de la qualité des eaux souterraines	pH, Hydrocarbures totaux BTEX	Annuelle, en période de hautes - eaux (mai/juin)

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

A chaque prélèvement, le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé, et sera précisé sur le rapport de contrôle.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

9.5.2.1 Équipement des ouvrages de surveillance

Tête de puits :

La tête de puits sera constituée d'une dalle en béton armé. Sur cette dalle prendra assise la plaque de fermeture, condamnant l'accès du puits à toute pollution accidentelle, et servant de support à la colonne de captage, elle sera équipée d'une rehausse étanche en zone inondable à un niveau supérieur à celui des inondations de fréquence centennale et des éventuelles eaux de ruissellement de proximité.

Équipement du puits :

Le tubage ou crépine sera réalisé en matériaux non corrodables inertes vis-à-vis de la nappe ou couvert de produits aptes à les rendre inertes.

9.5.2.2- Prescriptions techniques applicables à la fermeture des puits

Obturation définitive

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant de l'ouvrage est tenu de remettre en état les lieux.

En cas de cessation d'utilisation du puits les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage en évitant la pollution des nappes d'eau souterraine et après l'accord de la police des eaux qui pourra demander le maintien du forage comme puits de mesure, devront être prises.

La fermeture des puits doit être complète, au minimum il est exigé l'obturation du puits par un produit compact résistant à l'écrasement et aux dégradations par les agents atmosphériques et étanche en partie supérieure sur 50 cm minimum.

Obturation temporaire

La fermeture temporaire du puits doit être réalisée à l'aide d'un dispositif assurant une étanchéité parfaite avec le massif béton et complétée par un système de verrouillage tel cadenas, empêchant l'ouverture par simple desserrage d'écrous.

ARTICLE 10 – Déchets

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- quantité totale de stérile présente sur le site < 150 m³ (dont les pneumatiques),
- quantité de VHU présents sur le site à un instant « t » : 460 unités (300 t de ferrailles)
- quantité de batteries : 3 conteneurs,
- quantité d'huiles, liquide de refroidissement, etc : 2 m³.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits

d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epannage (*)

ARTICLE 11 – SOLS : (*)

ARTICLE 12 – Bruit et vibrations

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit dans l'établissement, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées le contrôle de la situation acoustique sera effectué, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 13 – Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'au minimum 2 mètres de hauteur.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues de l'établissement, ainsi que les issues des ateliers et locaux présents sur le site, sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 14 – Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 15 – Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, secteurs d'entreposage, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les éventuelles opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées que sur des véhicules débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Ces opérations auront lieu sur un espace clairement identifiés au sol et situé sur aire étanche. Ces opérations de découpage au chalumeau seront effectuées à au moins 8 m des dépôts présentant des matières combustibles ou liquides inflammables (dépôts des liquides inflammables, dépôts des déchets combustibles, dépôts des VHU et autres véhicules du type « fourrière » ou « assurance »,) ainsi que des dépôts de pneumatiques.

Les dépôts de pneumatiques sont éloignés des limites de l'établissement, et des autres secteurs d'entreposage présents sur le site (dépôts de véhicules, dépôt de déchets, etc...) d'au minimum 8 m. Par ailleurs les dépôts de pneumatiques sont éloignés les uns des autres d'au minimum 15 m.

Les divers véhicules présents sur le site ne devront pas être stockés en limite d'établissement. Un espace d'au minimum 1 m doit être respecté.

Les divers secteurs de stockage de véhicules :

- véhicules type « fourrière »,
- véhicules type « assurance »,
- VHU à dépolluer,
- VHU dépollués,
- carcasses en attente de chargement/expédition hors du site,

sont clairement identifiés sur plan, et matérialisés au sol.

Ces divers secteurs sont éloignés les uns des autres par des voies de circulations de largeur suffisante.

Dans un délai de 3 mois, un plan actualisé sera remis au préfet.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Article 15.7.1 - Principales règles d'exploitation

Dès l'entrée d'un véhicules hors d'usage sur le site, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de la batterie,
- à la vidange du réservoir de carburant. Après vidange le réservoir devra rester débouché.

En fonction de la réalisation des diverses opérations de dépollution nécessaires les véhicules seront entreposés sur des secteurs appropriés, conformément aux prescriptions de l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Dans le cas où des véhicules hors d'usage doivent être découpés au chalumeau, ces opérations de découpage ne pourront être effectuées que sur des véhicules débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Ces opérations auront lieu sur un espace clairement identifiés au sol et situé sur aire étanche.

Article 15.7.2 - Identification des produits, substances

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Article 15.7.3 - Zones à risques incendie

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Il est notamment interdit de fumer sur le site (hormis dans les bureaux) Cette interdiction est clairement affichée à l'entrée de l'établissement et sur le site.

Article 15.7.4 - propreté du site et des abords

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux, les équipements de travail, les différentes zones de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques encourus. Les opérations de nettoyage ne doivent générer aucun rejet d'eau au droit du site.

Les éléments légers et les divers déchets ou petites pièces métalliques, etc dans et aux abords de l'établissement doivent hebdomadairement être régulièrement ramassés. Un registre particulier de ces opérations de ramassage, balayage,...doit être ouvert; les dates d'intervention y seront portées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15.7.5 - consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ,
- ✓ Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
 - l'interdiction de fumer,
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
 - les mesures à prendre en cas de confinement des eaux d'extinction incendie, les analyses à réaliser sur ces eaux de confinement, les conditions de rejets à prévoir et les procédures d'information et d'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
 - les procédures d'urgence (électricité),
 - les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles (par ex: PCB, ..).

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir **lieu tous les 12 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du local de dépollution est limitée aux quantités maxi dont il est fait état à l'article 10.1 du présent arrêté.

ARTICLE 16 – Sécurité incendie

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme (*)

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 100 m des installations,
- ou une réserve d'eau de 120 m³, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours,

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- au minimum 6 extincteurs disponibles dans les locaux, et d'agents d'extinction compatibles avec le sinistre à combattre au niveau des stockages de véhicules
- au minimum 1 extincteur à proximité de la zone de découpage au chalumeau
- au minimum 1 extincteur à proximité immédiate des stockages de liquides inflammables (les carburants récupérés), et autres hydrocarbures (les fluides polluants).

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 17 – Zone de risque toxique (*)

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 18 – Prescriptions particulières

Article 18.1 – Découverte de produits explosifs

Il est interdit d'entreposer ou conserver sur le site des explosifs, munitions, engins ou partie d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les véhicules récupérés, il sera découvert de tels matériels, ou des objets suspects ou présumé d'origine douteurs, il sera fait appel au service de déminage ou à la gendarmerie nationale.

L'adresse de ces services, leur numéro de téléphone, seront affichés dans les bureaux. Une consigne particulière en cas de découverte de tels engins ou matériels doit être élaborée.

Toute manipulation d'explosifs, de munitions, engins ou partie d'engins et matériels de guerre, etc par le personnel exploitant du site est interdit.

Article 18.2 – Dépôt de pneumatiques usagés

Outre les prescriptions en matière de distances d'isolement dont il est fait état à l'article 15.1 du présent arrêté :

- la quantité de pneumatiques usagées présente sur le site est inférieure à 150 m³,
- cette quantité est répartie en îlots de stockage distincts dont le volume unitaire est inférieur à 50 m³.

Article 18.4 – Durée de séjour des VHU

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le site, plus de 3 mois.

IV – DIVERS

ARTICLE 19 – Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 20 – Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 21 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 23 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 24 – Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RUELSHEIM et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RUELSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 25 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de RUELSHEIM, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

(D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société SANNER.

Fait à COLMAR, le 25 octobre 2006

Le Préfet,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

✓ Dans un délai de 3 mois :

- mise en place d'un muret ou autre dispositif équivalent pour éviter aux eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être souillées de s'infiltrer au droit des secteurs non imperméabilisés (art.9.2.4.1).
- remise d'un plan d'implantation des divers secteurs (art.15.1)

✓ Dans un délai de 6 mois : imperméabilisation des secteurs de stockage des véhicules type « fourrière » et « assurance » (art.9.2.4.2)

✓ Contrôle semestriel de la qualité des eaux pluviales rejetées (art.9.4).

✓ Contrôle annuel au minimum :

- vérification du bon fonctionnement de la vanne de coupure des rejets (art.9.2.3)
- bon état de l'imperméabilisation des secteurs de stockages (art.9.2.4.1)
- entretien du décanteur- déshuileur (vidange) (art.9.3.2)
- surveillance de la qualité des eaux souterraines (art.9.5.2.,